



## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE  
(Article 28 du Code des marchés publics)

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

#### *Pouvoir adjudicateur*

Institut National de Jeunes Sourds de Paris, 254 rue Saint-Jacques 75005 Paris.

#### *Représentant du pouvoir adjudicateur*

Madame Elodie Hemery  
Directeur de l'INJS

#### *Objet du marché*

REFECTION BUREAUX-ACCESSIBILITE-SALLE DES FETES-TRAVAUX DIVERS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Mode de passation .....	4
1.3 - Décomposition en tranches et en lots .....	4
1.3.1 - Décomposition en tranches .....	4
1.4 - Marchés complémentaires et marchés similaires.....	4
1.5 - Sous-traitance .....	4
1.6 - Maître de l’ouvrage : pouvoir adjudicateur.....	5
1.7 - Maître d’œuvre .....	5
1.8 - Contrôleur technique.....	5
1.9 - Coordinateur SPS.....	5
1.10 - Rendez-vous de chantier .....	5
<b>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
3.1 - Délai d’exécution.....	6
3.2 - Prolongation du délai d’exécution.....	6
3.3 - Intempéries.....	6
<b>ARTICLE 4 - DETERMINATION DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX .....</b>	<b>6</b>
4.1 - Répartition des paiements.....	6
4.2 - Contenu des prix .....	7
4.3 - Variations dans les prix.....	7
4.3.1 - Mois d’établissement des prix du marché .....	7
4.3.2 - Modalités de variation des prix.....	7
<b>ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
5.1 - Modalités de paiement direct .....	7
5.2 - Délai global de paiement .....	8
<b>ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - AVANCE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - PENALITES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ECHANTILLONS.....</b>	<b>9</b>
9.1 - Provenance des matériaux et produits .....	9
9.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	9
9.3 - Conformité des produits mis en œuvre et installations .....	10
9.4 - Remise d’échantillons.....	10

<b>ARTICLE 10 - PROGRAMME D'EXECUTION - PLANS D'EXECUTION - NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL .....</b>	<b>10</b>
10.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	10
10.2 - Documents fournis par l'Entrepreneur .....	10
<b>ARTICLE 11 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS .....</b>	<b>11</b>
11.1 - Installation de chantier .....	11
11.2 - Gestion des déchets .....	11
<b>ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION - Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - Garanties.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>12</b>
15.1 - Réception .....	12
15.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	12
<b>ARTICLE 16 - ASSURANCES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 - RESILIATION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>13</b>

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet du marché

Objet du marché

REFECTION BUREAUX-ACCESSIBILITE-SALLE DES FETES-TRAVAUX DIVERS

Lieu d'exécution : Institut National de Jeunes Sourds de Paris, 254 rue Saint-Jacques 75005 Paris.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 - Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

### 1.3 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché constitue une prestation globale. Lot unique.

#### 1.3.1 - Décomposition en tranches

Deux tranches conditionnelles sont prévues au CCTP.

### 1.4 - Marchés complémentaires et marchés similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité en cas de nécessité, de recourir à des marchés complémentaires et des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires visées aux articles 28-II, 35-II-5° et 35-II-6° du Code des marchés publics.

### 1.5 - Sous-traitance

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché qu'après avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les formalités à respecter pour la présentation du sous-traitant sont fixées aux articles 133 à 137 du Code des marchés publics.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par les articles du Code des marchés publics :

- Une déclaration du ou des sous-traitant(s) indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du ou des sous-traitant(s) indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du ou des sous-traitant(s) (moyens, références, chiffre d'affaires,...) ;
- une attestation de responsabilité civile professionnelle.

### **1.6 - Maître de l'ouvrage : pouvoir adjudicateur**

Institut National de Jeunes Sourds de Paris, 254 rue Saint-Jacques 75005 Paris.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par sa Directrice, Madame Elodie Hemery

### **1.7 - Maître d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

MAD Architectes

Jonathan MYARA

10 RUE DE NICE 75011 PARIS

Tél : 06.12.26.47.41

[contact@atelier-mad.com](mailto:contact@atelier-mad.com)

### **1.8 - Contrôleur technique**

Sans objet.

### **1.9 - Coordinateur SPS**

ESPACE ETUDES

11 RUE DANNIELLE CASANOVA / 91 130 RIS-ORANGIS

T 01 69 26 36 10 – F 01 69 25 36 11

bureau@espace-etudes.org

### **1.10 - Rendez-vous de chantier**

Un rendez-vous de chantier se tiendra au minimum toutes les semaines pendant la phase de réalisation des travaux sur l'initiative du maître d'œuvre. Le titulaire est tenu d'être présent. Pour chaque rendez-vous, la personne représentant le titulaire doit avoir un pouvoir décisionnel engageant ce dernier sur des solutions à prendre dans l'instant. Les comptes rendus du rendez-vous ont une valeur contractuelle. Toute observation sur un compte-rendu doit être faite lors du rendez-vous de chantier qui suit la diffusion de celui-ci.

L'Entreprise qui ne formulerait aucune observation est réputée accepter intégralement le compte-rendu précédent.

Les réunions de chantier hebdomadaires pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 8 H à 18 H.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, la liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces contractuelles constituant le marché :

#### Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes (AE), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le mémoire technique du titulaire,
- le planning d'exécution des travaux engageant l'entreprise.

#### Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Ces documents généraux non joints au marché sont réputés connus du titulaire.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION**

#### **3.1 - Délai d'exécution**

Les travaux sont à exécuter avant le 25 août 2017.

Le candidat proposera à l'acte d'engagement un délai d'exécution tenant compte de délais de préparation et joindra à son offre un planning détaillé. Le délai ainsi proposé sera rendu contractuel à notification du marché.

Le délai (y compris période de préparation) commence à courir à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG-travaux.

#### **3.2 - Prolongation du délai d'exécution**

Conformément au CCAG-Travaux.

#### **3.3 - Intempéries**

Les jours d'intempéries sont décomptés et constatés conjointement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

### **ARTICLE 4 - DETERMINATION DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX**

#### **4.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

## **4.2 - Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et les frais des entreprises conformément aux dispositions des articles 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3 du CCAG et notamment toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues par les documents du marché, et notamment tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (voir notamment au CCTP).

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

## **4.3 - Variations dans les prix**

### **4.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ;

### **4.3.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont fermes

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 11.1 et 13 du CCAG-Travaux par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

Les acomptes mensuels ou définitifs seront présentés en quantités cumulées depuis le début du chantier.

Les situations seront présentées en trois exemplaires.

## **5.1 - Modalités de paiement direct**

### Cotraitants :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

### Sous-traitants :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le Maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics et du décret n° 2002-232 modifié.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### **5.2 - Délai global de paiement**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai global de paiement ouvre droit à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours auquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### **ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie au taux de 5 (cinq) % dans les conditions prévues à l'article 122 du Code des Marchés Publics (CMP) est prévue.

Cette garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions de l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions fixées à l'article 124 du CMP

### **ARTICLE 7 - AVANCE**

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché ou de la tranche est supérieur à deux mois.



Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant TTC des prestations confiées au titre du marché ou de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant TTC atteint 80 % du montant des prestations confiées au titre du marché ou de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct selon les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché avec les particularités détaillées à l'article 110 du Code des marchés publics.

## **ARTICLE 8 - PENALITES**

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, pourront être appliqués les pénalités suivantes :

- les pénalités pour non démarrage des travaux au plus tard 1 semaine après la date fixée dans l'ordre de service de commencer l'opération sont fixées à 1/1000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard.
- les pénalités de retard dans l'exécution des travaux y compris la non fourniture des plans d'exécution, sont fixées à 700 € H.T. par jour calendaire de retard.
- les pénalités pour absence aux réunions de chantier sont fixées à 100 € HT (cent Euros) par absence du conducteur de travaux responsable du chantier.
- conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 150 € HT, dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail et de 10 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée.

## **ARTICLE 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ECHANTILLONS**

### **9.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **9.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Les références des matériaux et produits à mettre en œuvre sont stipulés dans le CCTP du présent marché ; l'entrepreneur pourra présenter à l'agrément de la maîtrise d'œuvre une marque de son choix. Ce nouveau produit devra respecter l'esprit, la forme et l'aspect du produit demandé. Il ne pourra en aucun cas remplacer le matériau préconisé sans en obtenir l'accord écrit préalable du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître

d'œuvre sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte-rendu.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP et le mémoire technique précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

### **9.3 - Conformité des produits mis en œuvre et installations**

Les travaux seront exécutés conformément aux divers textes en vigueur à la date de réalisation des travaux prévus aux marchés (normes, DTU, prescriptions des fabricants, avis techniques, lois, décrets, arrêtés et circulaires).

En cas d'incohérence entre les prescriptions (CCTP, DE et plans) et les différents textes cités ci-dessus, l'entrepreneur devra en informer impérativement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Dans le cas contraire, la responsabilité professionnelle de l'entrepreneur pourra être mise en cause juridiquement.

### **9.4 - Remise d'échantillons**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 - PROGRAMME D'EXECUTION - PLANS D'EXECUTION - NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL**

### **10.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est de 1 semaine maximum. Celle-ci incorpore tous les délais de préparation, de commande, de fourniture des plans EXE, des documents divers ou échantillons pour approbation.

### **10.2 - Documents fournis par l'Entrepreneur**

Conformément à l'article 29.1 du CCAG, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans d'exécutions établis par un ou des bureaux d'études à l'agrément du maître d'œuvre.

Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

## **ARTICLE 11 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

### **11.1 - Installation de chantier**

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et/ou la sécurité des ouvriers.

### **11.2 - Gestion des déchets**

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

## **ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

Le titulaire devra se conformer aux dispositions prévues par l'article 31.5 du CCAG-Travaux et il veillera à ce que ses sous-traitants les appliquent également. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est notamment tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. En cas de non-respect de ses obligations par le titulaire ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur ne saura être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 13 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux, les dossiers relatifs aux ouvrages exécutés seront à remettre, en 3 exemplaires papier + 2 exemplaires en formats dématérialisés (type pdf + plan dwg) par l'entrepreneur au maître d'œuvre (au plus tard 15 jours avant la réception).

Les plans sont également à fournir en format Autocad enregistré en version 2000.

Ils comprendront notamment :

- une notice descriptive de l'installation ;
- une notice de fonctionnement ;
- une notice d'entretien ;
- les plans d'exécution et de récolement ;
- les notes de calcul ;
- les procès-verbaux de classement ou labels ;
- la garantie du constructeur ;
- une fiche de démonstration et formation.

Ces documents seront ordonnés dans des classeurs (ou boîtes d'archivage), et référencés sous un sommaire précisant : le numéro, la désignation, l'indice et la date de révision, le format de chaque pièce, ainsi que la référence du classeur dans lequel il se trouve.

Le règlement de la facture reste soumis à la fourniture de ces documents.

## **ARTICLE 14 - GARANTIES**

L'entrepreneur garantit le parfait achèvement des travaux dont il a la charge pendant 1 an à compter de leur réception.

Lors de cette période de garantie de parfait achèvement et en application des principes de l'article 1792-6 du Code civil, l'entrepreneur doit :

- exécuter les travaux ou les prestations de finition ou de reprise des désordres réservés à la réception qui lui sont imputables ;
- exécuter les travaux qu'il s'est engagé à accomplir lors de la réception sous réserve de l'exécution de certains travaux ;
- remédier à tous les désordres qui lui sont imputables et qui lui sont notifiés par le maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs des travaux qu'il a réalisés dont les épreuves ont, le cas échéant, démontré la nécessité ;
- remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions de l'article 7.3 du présent CCAP.

S'il n'a pas été procédé à l'exécution de ces obligations à l'expiration de cette période, le maître de l'ouvrage peut décider de prolonger cette période de garantie de parfait achèvement jusqu'à la complète exécution des travaux et prestations, qu'ils soient exécutés par l'entrepreneur ou à ses frais et risques.

De même, en application des principes de l'article 1792-3 du Code civil, l'entrepreneur garantit le bon fonctionnement des autres éléments d'équipement du ou des ouvrage(s) pour les travaux dont il a la charge. Cette garantie biennale court à compter de la réception desdits travaux.

## **ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **15.1 - Réception**

La réception aura lieu dans les conditions définies par l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche d'opération concernée.

### **15.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution et dans les 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité

civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra fournir, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

#### **ARTICLE 17 - RESILIATION**

Seules les stipulations du CCAG-Travaux (articles 45 à 49) sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail conformément à l'article 46 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.  
Le tribunal administratif de Paris est compétent.

#### **ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations au CCAG-Travaux, explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- l'article 3.1. déroge à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux ;
- l'article 8 déroge aux articles 20 et 20.4 du CCAG-Travaux ;
- l'article 13 déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux.